Convention collective nationale de travail du 16 novembre 2023 concernant les personnels des activités hippiques (étendue par arrêté du 5 mai 2024, *Journal officiel* du 16 mai 2024) - IDCC : 7026

# Avenant n°2 du 12 novembre 2024

NOR : AGRS2497099M IDCC : 7026

Entre : GHN
D'une part, et

CFTC-Agri
FGA CFDT
SNCEA CFE-CGC
FGTA FO
D'autre part,
Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1er

Le Chapitre 9 « Salaires minimum bruts » de l'annexe 4 relative au « Personnel des centres équestres » est modifié comme suit :

# Salaires bruts au 1<sup>er</sup> décembre 2024

(Base mensuelle : 151.67 heures, correspondant à la durée du travail à temps plein hors forfait jours)

CATEGORIE 1 **SALAIRE HORAIRE** SALAIRE MENSUEL AGENT D'ENTRETIEN Coefficient 100 11,90 1804,87 AGENT/HOTESSE D'ACCUEIL Coefficient 103 11,94 1810,94 Coefficient 103 11,94 1810,94 SOIGNEUR CAVALIER/SOIGNEUR Coefficient 106 11,97 1815,49 ANIMATEUR/SOIGNEUR Coefficient 109 12,10 1835,21

CATEGORIE 2

		SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
SECRETAIRE	Coefficient 111	12,22	1853,41
GUIDE EQUESTRE	Coefficient 118	12,27	1861,00
SOIGNEUR RESPONSABLE d'ECURIE	Coefficient 121	12,57	1906,49
ENSEIGNANT/ANIMATEUR	Coefficient 130	13,72	2080,91
GUIDE ENSEIGNANT DE TOURISME EQUESTRE	Coefficient 130	13,72	2080,91

CATEGORIE 3

_		- CATEGORIE S		
			SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
	SECRETAIRE-COMPTABLE	Coefficient 150	15,67	2376,67
	ENSEIGNANT	Coefficient 150	15,67	2376,67

CATEGORIE 4

		Calcul de la rémunération	SALAIRE MENSUEL
ENSEIGNANT		Taux horaire : 17,43	2643,61 (base 151,67h)
RESPONSABLE-PEDAGOGIQUE	Coefficient 167	Si forfait 218 jours	2820,78
		Si forfait + délégation de pouvoirs	2997,95

CATEGORIE 5

		Calcul de la rémunération	SALAIRE MENSUEL
		Taux horaire : 20,12	3051,60 (base 151,67h)
DIRECTEUR	Coefficient 193	Si forfait 218 jours	3457,31
		Si forfait + délégation de pouvoirs	3863,02

### **Article 2**

Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés :

Compte tenu de l'objet du présent avenant, le texte ne contient pas de dispositions spécifiques applicables aux entreprises de moins de 50 salariés.

En effet, dans la mesure où le présent accord a vocation à s'appliquer essentiellement auprès de très petites entreprises, les partenaires sociaux estiment que ces dispositions leur sont particulièrement applicables et que, par conséquent, ils répondent à l'obligation issue de l'article L.2261-23-1 du code du travail.

### Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 12 novembre 2024

(Suivent les signatures)